

(**article 72 de la loi n°3/2007** du 27 août 2007) ou encore les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises (**article 82 de la loi n°16/1993** du 26 août 1993) peuvent se porter partie civile.

AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES ET AYANT LA QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 13 : La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale ; d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer devant les juridictions compétentes, pour les punir.

Article 14 : La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 16 : La police judiciaire comprend : les officiers de police judiciaire ; les agents de police judiciaire ; les fonctionnaires, les militaires et les autres agents auxquels la loi attribue certaines missions de police judiciaire.

Article 25 : Les agents des eaux et forêts habilités constatent par procès-verbaux les infractions au règlement forestier.

Article 26 : La recherche et la constatation des délits forestiers ainsi que les actions et les poursuites sont déterminées par le code forestier.

Article 36 : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en informer le procureur de la République et de lui transmettre tous renseignements, procès verbaux et actes y relatifs.

Article 45 : Est qualifié flagrant, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, notamment lorsque dans le temps suivant immédiatement l'action, la personne soupçonnée est, soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets, présente des traces, indices ou a laissé des traces ou indices, donnant à penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 46 : En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire saisi de l'infraction en informe le Procureur de la République et procède à toutes les constatations utiles. Il veille à la conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit tous les objets, armes et documents susceptibles d'avoir servi à la commission de l'infraction ainsi que ce qui paraît en être le produit. Tous les objets saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

Article 50 : Pour les nécessités de l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, ou entendue comme témoin, peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue dans les locaux de la gendarmerie, de la police ou de toute autre force de sécurité investie de pouvoirs de police judiciaire. La garde à vue ne peut excéder 48 heures. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation écrite du Procureur de la République

Article 62 : En cas de crime flagrant, le procureur peut, au vu des résultats de l'enquête préliminaire, placer l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. L'inculpé est ensuite avisé que le procureur général peut le faire traduire devant la cour criminelle, à la plus prochaine session.

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES À LA CITES ?

- Site général de la CITES : www.cites.org/fra/index.shtml
- Annexes de la CITES : www.cites.org/fra/app/appendices.shtml
- Base de données sur le commerce CITES du PNUJ-WCMC
www.unep-wcmc.org/cites/trade/trade_fra.cfm
- Base de données sur les espèces inscrites à la CITES :
www.cites.org/fra/resources/species.html
- Manuel d'identification des espèces CITES : www.cites.org/fra/resources/ID/index.php
- Guide d'identification de la CITES (gratuit — produit par le Canada) :
www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=35ED0E50-1
- Modèle de permis CITES / certificat standard : www.cites.org/fra/res/12/F12-03R14A2.pdf
- Lignes directrices de la CITES pour le transport :
www.cites.org/fra/resources/transport/index.shtml
- Association Internationale du Transport Aérien : www.iata.org/index.htm
- Publications de la CITES : www.cites.org/fra/resources/publications.shtml
- Informations sur les quotas d'exportation CITES :
www.cites.org/fra/resources/quotas/index.shtml
- Liste de contacts nationaux : www.cites.org/cms/index.php/lang-fr/component/ncd/
- Sites internet des autorités nationales CITES : www.cites.org/fra/resources/links.shtml
- Initiative Douanes Vertes : www.greencustoms.org/
- Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages :
www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Wildlife/Default.asp
- Informations sur le commerce CITES dans l'Union Européenne :
www.eu-wildlifetrade.org/html/fr/commerce_especes_sauvages.asp
- Liste Rouge des Espèces Menacées de l'Union Mondiale de Conservation de la Nature :
www.iucnredlist.org/
- Fiche de l'UICN sur les avis de commerce non-préjudiciable :
www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/Links
- Documents/IUCNChecklist/Annex1.pdf
- Réseau pour la Survie des Espèces : http://ssn.org/index_FR.htm

L'ESSENTIEL DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE GABONAIS

Le code de Procédure Pénale est le regroupement dans un texte, la loi n°36/2010 du 25 novembre 2010, d'un ensemble de dispositions relatives à la procédure à utiliser lorsqu'une infraction est commise afin d'éviter tout vice de procédure pouvant entraîner un retard dans la mise en œuvre, voire une extinction de l'action en justice. La procédure pénale a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de preuves, la recherche de leurs auteurs et leur jugement devant une juridiction territorialement et matériellement compétente.

Chargé de la défense des intérêts de la société, le Ministère public met en mouvement l'action publique, alors que le Ministère de la Justice conduit la politique de l'action publique. Dans ce sens, l'article 2 du Code de Procédure Pénale disposera que l'action publique a pour objet la répression de l'atteinte portée à l'ordre public. Elle est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels cette compétence est confiée par la loi. Elle peut également être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code.

PERSONNES HABILITÉES À OUVRIR UNE ACTION CONTRE LES DÉLINQUANTS EN MATIÈRE DE FAUNE

La mise en mouvement de l'action publique est en principe la compétence du ministère public, corps de magistrat hiérarchisé qui est chargé de conduire l'action publique et de requérir l'application de la loi (article 27). Il se fait aider par la police judiciaire, sous la direction du procureur de la république (article 13 et 14). D'autres agents publics ont également pour certaines infractions déterminées, la faculté de mettre en mouvement l'action publique. Il s'agit notamment des douanes, et des eaux et forêts (article 24 et 25). Aussi, toute autorité qui a, dans l'exercice de ses fonctions connaissance d'une infraction est tenue d'en informer le procureur (article 36).

Article 2 : L'action publique a pour objet la répression de l'atteinte portée à l'ordre public. Elle est d'ordre public sous réserve des exceptions prévues par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par toute personne physique ou morale lésée dans les conditions prévues par le présent code.

L'action civile a pour objet la réparation du dommage directement causé par une infraction. Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant directement souffert de ce dommage. Elle appartient également à toute association régulièrement déclarée, se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs (article 7). Le Ministère des Eaux et Forêts (article 19 du décret 162/PR/MEF du 19 janvier 2011), l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

COMMENT LA CITES PROTÈGE-T-ELLE LES ESPÈCES ?

La protection CITES repose sur un système de permis dont l'objectif est de garantir que le commerce international légal ne soit pas préjudiciable aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Les Parties à la CITES ont l'obligation de délivrer différents permis ou certificats en fonction de l'inscription des espèces à l'Annexe I, II ou III. La délivrance des permis CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II doit obligatoirement être accompagnée d'un avis de commerce non-préjudiciable certifiant que la transaction autorisée par le permis CITES (importation, exportation ou introduction en provenance de la mer) ne nuira pas à l'espèce. L'Annexe III inclut plus de 160 espèces.

Le commerce :

- des espèces inscrites à l'Annexe I nécessitent à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe II nécessitent seulement un permis d'exportation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe III nécessitent un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III et la délivrance de certificats d'origine par les autres Parties à la CITES

Par ailleurs, l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à l'Annexe I ou II nécessite la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et les réexportations d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III nécessitent la délivrance d'un certificat de réexportation.

La CITES comprend également des dispositions sur la protection du bien-être des animaux vivants pendant le transport dans les situations où les animaux inscrits à la CITES sont commercialisés au niveau international.

La délivrance de permis et de certificats CITES valides et le contrôle de ces documents qui accompagnent les espèces dans le cadre de leur commerce, sont des garanties cruciales pour garantir que le commerce international ne soit pas nuisible aux espèces inscrites à la CITES. Ceci n'empêche que certaines Parties ont des législations nationales prévoyant des contrôles commerciaux plus strictes que les obligations CITES normales.

COMMENT LA CITES EST-ELLE APPLIQUÉE ET MISE EN ŒUVRE ?

La CITES dépend des Parties individuelles pour sa mise en œuvre et son application. Chaque Partie à la CITES, dont le Gabon, doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés principalement de délivrer les permis et les certificats, de décider si les dérogations à la CITES s'appliquent, de communiquer avec le Secrétariat à la CITES et les autres Parties, de préparer et de soumettre les rapports annuels sur le commerce. Les Parties doivent également désigner une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de conseiller l'organe de gestion sur des questions techniques importantes telles que la détermination de l'effet préjudiciable à la survie des espèces pour la délivrance des permis et des certificats, d'aider

au suivi de la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et des données relatives aux exportations, et de déterminer si un établissement remplit les critères applicables à la reproduction artificielle ou à l'élevage en captivité conformément à la CITES.

Au Gabon, l'organe de gestion et l'autorité scientifique sont mis en place par le Ministère des Eaux et Forêts.

ORGANE DE GESTION

Ministère des Eaux et Forêts
Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées
B.P. 1128 Libreville
Tel: +241 76 14 44
Fax: +241 76 10 73 ; 76 61 83

Les douaniers et les agents chargés des contrôles frontaliers jouent également un rôle crucial dans la mise en application de la CITES et doivent, notamment :

- identifier les spécimens CITES à la frontière,
- inspecter les convois et la documentation CITES pour garantir que les documents CITES accompagnant les convois sont valides et correspondent bien aux marchandises réelles,
- garantir que les règles applicables au transport des animaux vivants sont respectées,
- saisir les convois illicites et aider à informer le public sur les mesures en vigueur pour conserver la faune et la flore.

QUELLES SONT LES DÉROGATIONS AUX OBLIGATIONS SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS CITES ?

L'Article 7 de la CITES stipule que des dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES couvrent :

- les spécimens en transit ou en transbordement qui restent sous le contrôle de la douane ;
- les spécimens qui ont été acquis avant que les dispositions CITES ne s'appliquent aux spécimens en question (ou spécimens pré-Convention) ;
- les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique ;
- les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- les spécimens destinés à la recherche scientifique ;
- les animaux ou les plantes faisant partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants telle que les cirques.

LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Préparé avec l'appui de :



QU'EST-CE QUE LA CITES?

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement qui réglemente le commerce international des plantes et des animaux dont la conservation est préoccupante pour garantir qu'un tel commerce ne menace pas leur survie. Le traité CITES a initialement été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975. 175 pays membres ("les Parties") ont signé le traité de la CITES qui protège désormais plus de 33 000 espèces d'animaux et de plantes. Le Gabon est devenu une Partie à la CITES en 1989.

QU'EST-CE QUE LA CITES RÉGLEMENTE ?

La CITES ne réglemente pas le commerce intérieur des espèces sauvages mais concerne seulement le commerce international. Ceci inclut les importations, les exportations, les réexportations et les introductions en provenance de la mer (c'est-à-dire le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État). La CITES ne réglemente le commerce international d'une espèce que si cette espèce est inscrite dans les Annexes CITES. Une copie mise à jour des Annexes de la CITES est disponible sur le site Internet de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/fra/app/appendices.shtml>.

Le commerce des espèces CITES est diverse et comprend, par exemple, le commerce des animaux et des plantes vivants, des produits alimentaires, des médicaments traditionnels, des articles en cuir, des grumes, des instruments ou des meubles en bois, des racines ou des essences, des produits bruts ou transformés issus des espèces sauvages.

QUELLES ESPÈCES SONT CONCERNÉES PAR LA CITES ?

La CITES protège près de 5 000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes qui sont inscrites dans trois listes (les Annexes de la CITES) selon l'état de leur conservation et l'urgence de leur besoin de protection contre le commerce international. Les Annexes peuvent inclure des groupes d'espèces complets comme les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les primates, les grands félins, les tortues de mer, les perroquets, les coraux, les cactus ou les orchidées, ou seulement une sous-espèce ou une population. Les inscriptions aux Annexes peuvent également être limitées à des parties, des produits, des articles ou des produits dérivés spécifiques (comme les grumes, les racines, les essences ou les graines).

Les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont les espèces "menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce" (CITES Article 2). Comme ce sont les plus vulnérables, les espèces de l'Annexe I ne peuvent pas être commercialisées au niveau international si leur utilisation est destinée à des fins principalement commerciales. Ces espèces peuvent cependant être exportées et importées à des fins non commerciales. Les dispositions de la CITES stipulent qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale "si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique" (Résolution Conf. 5.10). L'Annexe I de la CITES inclut plus de 890 espèces telles que les chimpanzés, les gorilles, les éléphants, la baleine à bosse, les tortues de mer, le léopard, le faucon pèlerin, le crocodile nain africain et certaines espèces d'orchidées.

Les espèces inscrites à l'**Annexe II** sont celles qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie" (CITES Article 2). Les espèces peuvent également être inscrites à l'Annexe II si elles ressemblent, ou si leurs parties et produits ressemblent, à d'autres espèces inscrites ou à leurs parties et produits. Le commerce international des espèces de l'Annexe II est autorisé mais il est strictement contrôlé par un système de délivrance de permis permettant de garantir qu'il n'est pas préjudiciable à la survie des espèces, et qu'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe II inclut plus de 33 000 espèces telles que la plupart des primates, la plupart des espèces de crocodiles, la plupart des espèces de perroquets, les cactus, les euphorbes succulentes et la plupart des orchidées.

Les espèces de l'**Annexe III** sont des espèces inscrites unilatéralement par une Partie à la CITES qui réglemente ces espèces et considère que la coopération des autres Parties à la CITES est nécessaire pour contrôler leur commerce (CITES Article 2). Le commerce international des espèces de l'Annexe III est autorisé s'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe III inclut plus de 160 espèces ; le Gabon n'a inscrit aucune espèce à l'Annexe III de la CITES.

8. Interrogatoire _____

9. Les déclarations du ou des contrevenants _____

Signature du contrevenant _____

10. Déclarations des complices ou coauteurs de l'infraction _____

Signature du complice ou coauteur _____

11. Description des matériels, produits ou engins saisis à cet effet et le lieu où ils sont
gardés _____

12. Les mentions du verbalisateur
(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle _____ est gardé(e) à vue dans les locaux de _____
et a été informé (e) des faits qui lui sont reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de _____ heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un
conseil de son choix conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

13. CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle _____ que le procès-verbal sera
dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions commises
mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles _____

et réprimées par le ou les articles _____

en foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et définitivement clos le _____

Fait à _____

LE CONTREVENANT _____

Lit, approuve et signe _____

L'AGENT VERBALISATEUR _____

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

N° _____ / Date : _____

PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION

1. **Nature de l'infraction :** _____
2. **Lieu de l'infraction :** _____
3. **Agent verbalisateur :** _____
Noms _____
Prénoms _____
Grade _____
Date et lieu de prestation de serment _____
Identité complète de l'Officier de Police Judiciaire assistant éventuel _____

4. Identité du ou des contrevenants

Noms et prénoms _____
Né(e) le _____
Père _____
Mère _____
Profession _____
Pièce d'identité _____
Nationalité _____
Domicile _____
Adresse _____

5. Identité du ou des complices ou coauteurs

Noms et prénoms _____
Né(e) le _____
Père _____
Mère _____
Profession _____
Pièce d'identité _____
Nationalité _____
Domicile _____
Adresse _____
Signature du complice ou coauteur _____

6. Description des faits :

I - PREAMBULE _____

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction _____
- Description des lieux de commission de l'infraction _____
- Description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation _____
- Moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction _____
- Déroulement de l'opération _____

7. Infractions constatées

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimant ces infractions
1 _____	_____	_____
2 _____	_____	_____
3 _____	_____	_____

5.4 LA TRANSACTION

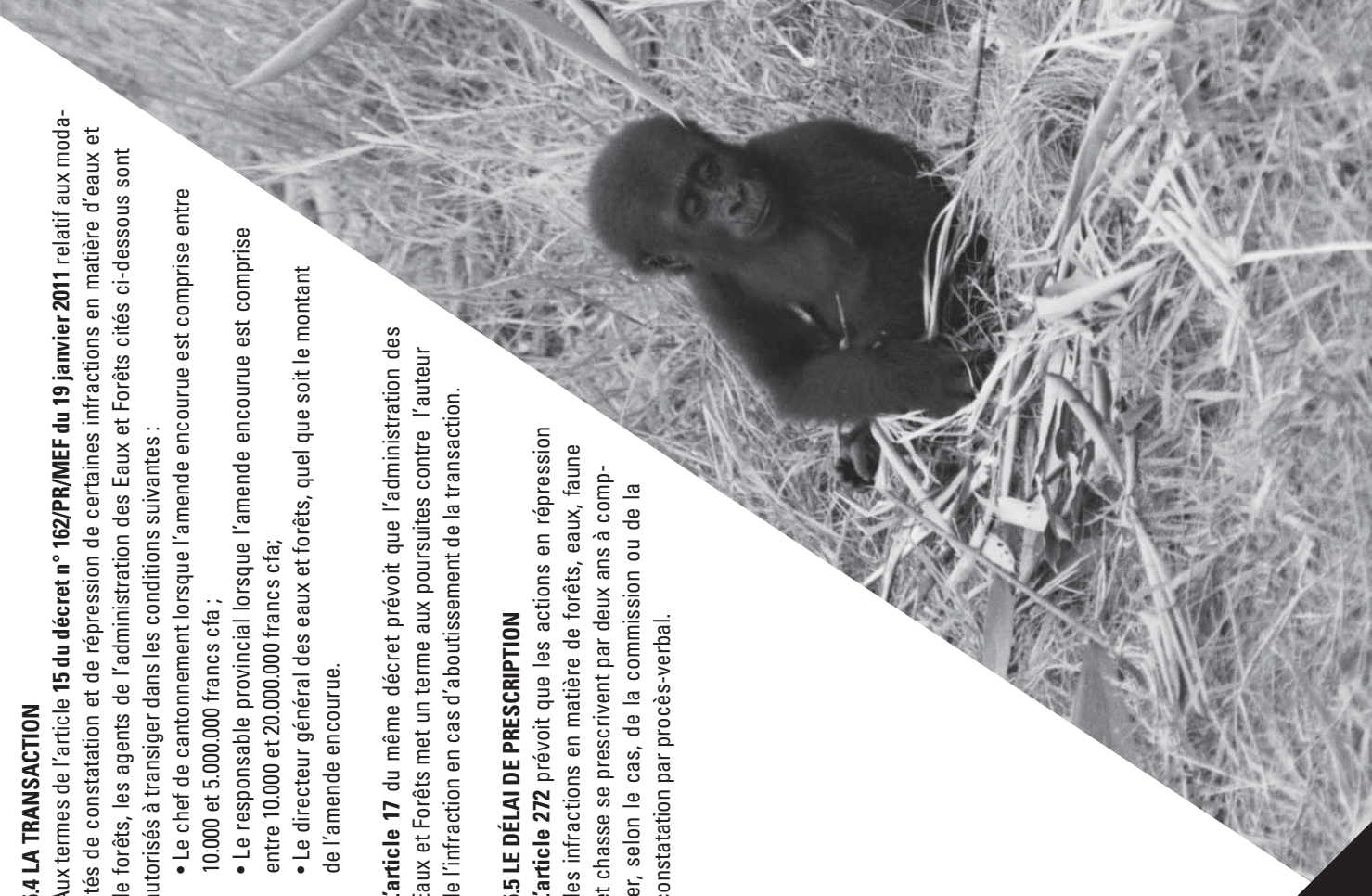
Aux termes de l'article 15 du décret n° 162/PR/MEF du 19 janvier 2011 relatif aux modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et de forêts, les agents de l'administration des Eaux et Forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes :

- Le chef de cantonnement lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 5.000.000 francs cfa ;
- Le responsable provincial lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 20.000.000 francs cfa;
- Le directeur général des eaux et forêts, quel que soit le montant de l'amende encourue.

L'article 17 du même décret prévoit que l'administration des Eaux et Forêts met un terme aux poursuites contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction.

5.5 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

L'article 272 prévoit que les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas, de la commission ou de la constatation par procès-verbal.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CITES

PERMIS / CERTIFICAT N° 01098

Original

EXPORTATION

REEXPORTATION


IMPORTATION

AUTRE :

2. Valable jusqu'au _____

4. Exportateur (nom et adresse, pays) _____

6. Nom, adresse, cachet/chaque national et pays de l'organe de gestion



Direction de la faune et de la chasse
B.P. 1128
LIBREVILLE - GABON

7.8. NOM COMMUN ET NOM SCIENTIFIQUE (genre et espèce) DE L'ANIMAL OU DE LA PLANTE

9. Description des parties ou produits (épave ou vivants)

10. Adresse et source (voir au dos)

11. Quantités (total)

11a. Total espèces/genre

12. Pays de provenance

12a. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12c. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12d. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12e. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12f. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12g. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12h. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12i. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12j. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12k. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12l. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12m. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12n. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12o. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12p. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12q. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12r. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12s. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12t. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12u. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12v. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12w. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12x. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12y. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

12z. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***

13. CE PERMIS EST DELIVRE PAR L'AUTORITE SUIVANTE:

14. Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (uniquement en cas de réexportation)

15. Pays d'origine

16. Pays de provenance

17. Pays de destination

18. Connaissance/Lettre de transport attachée:

19. Timbre de sécurité, signature et cachet officiel

20. Signature _____

21. Cachet et titre officiel _____

22. Date _____

23. Part d'exportation _____

24. Date _____

25. Quantité

26. Quantité

27. Quantité

28. Quantité

29. Quantité

30. Quantité

31. Quantité

32. Quantité

33. Quantité

34. Quantité

35. Quantité

36. Quantité

37. Quantité

38. Quantité

39. Quantité

40. Quantité

41. Quantité

42. Quantité

43. Quantité

44. Quantité

45. Quantité

46. Quantité

47. Quantité

48. Quantité

49. Quantité

50. Quantité

51. Quantité

52. Quantité

53. Quantité

54. Quantité

55. Quantité

56. Quantité

57. Quantité

58. Quantité

59. Quantité

60. Quantité

61. Quantité

62. Quantité

63. Quantité

64. Quantité

65. Quantité

66. Quantité

67. Quantité

68. Quantité

69. Quantité

70. Quantité

71. Quantité

72. Quantité

73. Quantité

74. Quantité

75. Quantité

76. Quantité

77. Quantité

78. Quantité

79. Quantité

80. Quantité

81. Quantité

82. Quantité

83. Quantité

84. Quantité

85. Quantité

86. Quantité

87. Quantité

88. Quantité

89. Quantité

90. Quantité

91. Quantité

92. Quantité

93. Quantité

94. Quantité

95. Quantité

96. Quantité

97. Quantité

98. Quantité

99. Quantité

100. Quantité

être prises au moment de la constatation de l'infraction et être mentionnées dans le procès-verbal.

5.1.3 L'OBLIGATION DE DRESSER UN PROCÈS-VERBAL

L'article 264 du code forestier prévoit que les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Les mentions contenues dans le procès-verbal sont régies par le **décret n° 162/PR/MEF** du 19 janvier 2011 relatif aux modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts.

L'article 3 du décret n°162/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit que les infractions en matière des Eaux et Forêts sont constatées sur procès-verbal ou dans le carnet de déclaration. Ce procès-verbal peut être établi par un ou plusieurs agents des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par les agents des douanes.

Le procès-verbal doit être établi en six exemplaires.

L'article 4 du décret n°162/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit que le procès-verbal comporte obligatoirement et dans l'ordre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre chronologique suivi d'une barre et de la date ;
- la nature de l'infraction constatée ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les noms, prénoms, grade, date et lieu de prestation de serment de l'agent verbalisateur, et s'il y a lieu, de l'identité complète de l'officier de police judiciaire assistant ;
- L'identité complète de l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, du civilement responsable ;
- La description exacte des faits ayant occasionné cette infraction ;
- La mention expresse des dispositions l'infraction constatée ;
- La déclaration du ou des auteurs des faits et les mesures prises par le ou les agents verbalisateurs.

5.2 LES POURSUITES

Différentes autorités sont investies du pouvoir de traduire devant les tribunaux les délinquants en matière de protection de la faune.

5.2.1 L'INITIATIVE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public, autrement dit aux procureurs de la République, procureurs adjoints et substitués du procureur. C'est ce qui résulte des dispositions de **l'article 27** du code de procédure pénale et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de la faune.

5.2.2 L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

L'article 268 du code forestier prévoit que : sans préjudice des prérogatives du ministère public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des eaux et forêts.

A cet effet, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont habilités à déposer tous les mémoires et conclusions et faire toutes les observations qu'ils estiment utiles au cours d'une instance. Ils peuvent également dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse effectuer toute citation et signification d'exploits, ceci au même titre que les huissiers de justice selon l'article 271 de la loi cadre.

La loi gabonaise reconnaît à toute personne physique ou morale qui se prétend lésée par un crime ou un délit le droit de se constituer partie civile. Aussi, en vertu de **l'article 19 du décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011, le Ministère des Eaux et Forêts, en temps que personne morale, est en droit de se constituer partie civile dans un procès pénal relatif à la violation de la législation faunique. A cet effet, l'administration des Eaux et Forêts en sa qualité de représentant de l'Etat qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction, est en droit de réclamer réparation (dommages et intérêts) à la personne reconnue coupable.

5.2.3 LA SOCIÉTÉ CIVILE

La loi n° 16/1993 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement va plus loin dans la mesure où, en son **article 82**, elle étend le pouvoir de mise en mouvement de l'action publique aux associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

5.3 L'ADMINISTRATION DES PREUVES

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être soit consignées, soit annexées au procès-verbal de constatation d'infraction telles que prévues par le **décret n° 162 du 19 janvier 2011**.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la faune qui siège à la suite du procureur de la République.

LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION

- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavia dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non-respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non-respect par le guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisé des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non-respect des normes et classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non-paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

5.1 DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

5.1.1 LES AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON L'ARTICLE 262 DU CODE FORESTIER

A la lecture de l'article 262 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier, diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation, voire la poursuite des infractions commises en matière faunique :

- Les agents assermentés des Eaux et Forêts qui sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale : les agents des forces de police proprement dites ainsi que les agents de la gendarmerie.

L'article 25 du code de procédure pénale énonce que les agents des Eaux et Forêts habilités constatent par procès-verbaux les infractions au règlement forestier. L'article 26 du même code prévoit que la recherche et la constatation des délits forestiers ainsi que les actions et les poursuites sont déterminées par le code forestier.

Le décret n°162/PR/MEF du 19 janvier 2011 relatif à la répression des infractions en matière des Eaux et Forêts précise en son article 2 que : **dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, l'agent des Eaux et Forêts peut à tout moment et en tout lieu, se faire assister par un officier de police judiciaire à compétence générale.** Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cours et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

5.1.2 SAISIE ET CONFISCATION

Le décret n° 162/PR/MEF du 19 janvier 2011 relatif à la répression des infractions en matière des Eaux et Forêts précise en son article 6 que : sans préjudice des saisies et confiscations ordonnées par les juridictions au titre des peines complémentaires, **les agents des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, saisir, confisquer ou mettre sous séquestre le produit d'une infraction.**

Les mesures de saisie, de confiscation et de mise sous séquestre peuvent s'appliquer également aux matériels et engins ayant servi à la commission de l'infraction. Elles doivent

4.1.3 LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN CAS DE CHASSE D'ESPÈCES ANIMALES

INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Les infractions prévues par la loi concernent l'auteur et les destinataires du produit de la chasse, les commerçants, les acheteurs et les détenteurs. C'est non seulement la chasse et la capture des espèces animales intégralement protégées qui sont interdites mais également leur détention, leur transport et leur commercialisation.

Le décret n° 163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de chasse prévoit, en son article 3, que la détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et des trophées sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

L'agrément spécial de commercialisation des produits de la chasse prévu par l'article 197 du code forestier ne saurait concerner l'achat et la vente d'espèces animales intégralement protégées.

4.2 LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE FORESTIER ET LES SANCTIONS Y AFFÉRENTES

Les articles 274 et 275 du code forestier qualifient certaines infractions, notamment relatives à la faune, et précisent les sanctions y afférentes.

Article 274 : Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- **pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi** ;
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- **violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi** ;
- non-souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites "de chasse" ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou

sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le directeur général des Eaux et Forêts ;

- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;

- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ;

- inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ;

- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;

- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;

- non-respect des latitudes d'abattages ;

- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 275 : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- **chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi** ;

- empoisonnement des points et cours d'eau ;

- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions des articles 84, 92, et 197 de la présente loi ;

- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;

- **chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi** ;

- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;

- non-respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;

- chasse dans les zones interdites ;

- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;

- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;

- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;

produits de la chasse, la capture d'animaux sauvages sont interdits. Seul l'exercice des droits d'usage coutumiers des communautés villageoises reste autorisé, c'est-à-dire pour leur seule consommation familiale.

Le décret n°164/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit les latitudes d'abattage restreignant la chasse ordinaire :

- Un chasseur ne peut abattre plus de deux animaux de même espèce ou de quatre espèces différentes le même jour (article 9).
- Un chasseur est tenu au respect des latitudes d'abattage des espèces animales comme indiquées dans son permis de chasse (article 11).
- Seul l'abattage des mâles adultes des espèces animales partiellement protégées ou non protégées est autorisé (article 8). (Cette restriction de principe est évidemment difficile à mettre en application pour un certain nombre d'espèces animales : céphalophes, singes, athérures, sans parler de la chasse de nuit dont l'interdiction reste également de principe).

Le décret n°163/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit en son article 5 que la détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et trophées des espèces animales partiellement protégées et non protégées sont autorisés sous conditions.

S'il s'agit d'animaux vivants, le détenteur ou le transporteur doit être équipé d'une cage sécurisée, équipée d'une mangeoire et d'un abreuvoir, d'un certificat d'origine délivré par le Directeur de la Faune et de la Chasse, d'un certificat zoosanitaire délivré par les services nationaux compétents, d'une attestation de capture délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts. S'il s'agit de dépouilles et trophées, on peut penser qu'il ne s'agira que du certificat d'origine et de l'attestation délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

4

LES RÈGLES FONDAMENTALES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Elles apparaissent à l'article 92 du code forestier et à l'article 3 du **décret n° 164/PR/MEF** du 19 janvier 2011.

4.1 UN DEGRÉ DE PROTECTION TRÈS ÉLEVÉ

4.1.1 LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE LA CAPTURE OU DE L'ABATTAGE

Le principe est posé à l'article 92 du code forestier : la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation des espèces intégralement protégées sont interdits.

De même, l'**article 3 du décret n° 164/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit : la chasse, la capture, la détention, le commerce et le transport des espèces animales intégralement protégées sont interdits.

4.1.2 LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

Elles ne concernent que 4 cas :

- La dérogation spéciale accordée par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse ou d'un permis scientifique de capture. Cette dérogation est prévue aux **articles 176 et 190** du code forestier.

- La protection des personnes et des biens, en cas de légitime défense. Elle est prévue par l'**article 172** du code forestier : on entend par légitime défense l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

- La protection des personnes et des biens sur autorisation de l'administration des Eaux et Forêts. Elle est prévue par l'**article 216** du code forestier (en cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, l'administration des eaux et forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés) et par l'**article 196** du code forestier qui concerne les dégâts causés aux cultures.

- Le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique. Ils sont prévus également par l'**article 216** du code forestier.

3.3 DÉFINITION DES ESPÈCES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES ET NON PROTÉGÉES

L'article 92 du code forestier prévoit que la chasse, la capture, le transport et la commercialisation des espèces animales partiellement protégées sont soumis à une réglementation spécifique. Il prévoit également que la chasse et la capture des espèces animales non protégées font l'objet d'une réglementation générale.

3.4 LA LISTE DES ESPÈCES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES

Le décret n° 164/PR/MEF du 19 janvier 2011 dresse la liste des espèces animales partiellement protégées :

le sitatunga	le varan (varan omé)	le vautour palmiste (palmiste africain)
le céphalophe à dos jaune	le perroquet gris (perroquet jaco)	le python de Seba
le guib harnaché	le jabiru du Sénégal (jabiru d'Afrique)	
le potamochère	le tantale ibis	
le serval	la spatule d'Afrique	

Quelle est la réglementation spécifique qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement protégées ?

Cette réglementation spécifique se traduit par le système des latitudes d'abattage ou quotas.

Le décret n° 164/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit que le titulaire du permis de chasse devra respecter les latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées telles qu'indiquées sur son permis de chasse. Il ne pourra ainsi, dans l'année, abattre que : 1 sitatunga, 1 guib harnaché, 2 potamochères, 1 céphalophe à dos jaune. Cette réglementation est, sans la mise en place de carnets de chasse (récépissé d'abattage), particulièrement difficile à appliquer et à contrôler.

L'article 186 du code forestier prévoit que : "les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour sur les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées".

Quelle est la réglementation qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement protégées et non protégées ?

Cette réglementation générale est celle des latitudes d'abattage et celle des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Le décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les dates sont fixées par l'arrêté n° 481/MEFFE du 14 août 1995. La chasse est fermée du 15 septembre au 15 mars. Pendant la fermeture de la chasse, la délivrance de tous permis et licences de chasse et de capture, le transport et la commercialisation des

L'article 92 du code forestier prévoit que l'administration des Eaux et Forêts procède par décret au classement des espèces animales en :

- Espèces intégralement protégées
- Espèces partiellement protégées
- Espèces non protégées

3.1 DÉFINITION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

L'article 92 du code forestier prévoit que leur chasse, leur capture, leur détention, leur transport et leur commercialisation sont interdits. La seule exception à cette stricte interdiction concerne le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture qui sont accordés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts par dérogation. Cette dérogation est reprise par l'article 3 du décret n° 164/PR/MEF du 19 janvier 2011.

3.2 LA LISTE DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Elle résulte du décret n° 164/PR/MEF du 19 janvier 2011 relatif au classement et aux latitudes d'abattage des espèces animales. L'annexe 1 dudit décret classe comme espèces intégralement protégées :

l'éléphant	les galagos	le picatharte à cou gris (picatharte du Cameroun)
le gorille	les pottos	la tortue luth
le chimpanzé	l'oryctérope	la tortue verte
l'hippopotame	le céphalophe de Grimm	la tortue olivâtre
la panthère	le céphalophe à pattes blanches (céphalophe d'Ogilby)	la tortue imbriquée
le lamantin	le cercopithèque à queue de soleil	le crocodile du Nil
le chevrotain aquatique	la baleine à bosse	le crocodile nain
le pangolin	le bongo	le faux gavia (crocodile à long museau).
le cobe onctueux	l'hylochère	le daman des arbres
le cobe des roseaux	le buffle	le mandrill

La réglementation relative à la protection de la faune sauvage repose sur les textes suivants :

Au niveau national :

- La loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise,
- La loi 15/82 du 3 février 1981 fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise,
- La loi n°3/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux,
- Le décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture,
- Le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'Eaux et de Forêts,
- Le décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse,
- Le décret n°0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales,
- Le décret n°679/PR/MEFCR du 28 juillet 1994 fixant les périodes d'ouverture et fermeture de la chasse.
- Le décret n°115/PR/MAEFDR du 3 février 1981 portant protection de la faune.
- L'arrêté n°2043/PM/MEFPCEPN du 13 août 2003 interdisant la chasse, la capture, la détention, le transport et la consommation des primates.
- L'arrêté n°481/MEFPE du 14 août 1995 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Au niveau international :

- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction ou Convention de Washington (CITES),
- La convention pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ou Convention d'Alger,
- La Convention sur les Espèces Migratrices ou Convention de Bonn (CMS),
- L'Accord pour la conservation des gorilles et de leur habitat ou Accord Gorilla,
- Le Memorandum d'Accord sur les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique,
- Le Memorandum d'Accord sur la conservation des lamentsins et des petites Cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie,

Aux termes de l'**article 164** du code forestier, constituent des actes de chasse, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

Sans entrer dans les détails, le code forestier différencie la chasse artisanale (ou coutumière), la petite chasse (dont la chasse villageoise) et la grande chasse, actuellement fermée par le décret n° 115/PR/MAEFDR du 3 février 1981. Outre les interdictions liées aux périodes de fermeture de la chasse et aux espèces protégées, l'article 215 du code forestier interdit sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

Le Gabon renferme de nombreuses espèces animales rares et même endémiques. Il représente de ce fait, l'une des réserves de faune les plus variées et les plus importantes d'Afrique. Malheureusement, on assiste, au Gabon, à la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menacent ainsi dangereusement la faune nationale. Pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique, le Gabon s'est doté de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise qui a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Le présent guide est un commentaire des principaux textes juridiques relatifs à la protection de la faune, dresse un tableau de classification des différentes espèces protégées, présente les différentes infractions et les sanctions y afférentes, détaille la procédure pénale en matière de faune sauvage et présente un exemplaire de procès-verbal de constatation d'infraction.

Il s'agit d'un outil qui s'adresse aux agents des Eaux et Forêts (agents de police judiciaire à compétence spéciale), aux officiers de police judiciaire à compétence générale (police et gendarmerie et armée), aux membres des professions judiciaires (juges, procureurs, avocats, juristes) aux collectivités territoriales, aux opérateurs privés, aux associations et organisations non gouvernementales de promotion et de défense de l'environnement ainsi qu'aux populations pour une connaissance et une application de la loi sur la faune.

Grâce à ce guide ainsi qu'à un travail d'appui à l'application de la loi et à une médiation importante, nous espérons que le principe selon lequel "Nul n'est censé ignorer la loi" servira de dissuasion à tous les contrevenants fauniques. Plus récemment, Gandhi considérait que : "La grandeur d'une nation et son progrès moral peuvent être jugés par la façon dont ses animaux sont traités"

LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE : MÉMENTO JURIDIQUE

- 1 LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES - 6
 - 2 DÉFINITION DE LA CHASSE - 7
 - 3 LES ESPÈCES CONCERNÉES - 8
 - 3.1 Définition des espèces animales intégralement protégées - 8
 - 3.2 La liste des espèces animales intégralement protégées - 8
 - 3.3 Définition des espèces animales partiellement protégées et non protégées - 9
 - 3.4 La liste des espèces animales partiellement protégées - 9
 - 4 LES RÈGLES FONDAMENTALES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES - 11
 - 4.1 Un degré de protection très élevé - 11
 - 4.1.1 Le principe de l'interdiction de la capture ou de l'abattage - 11
 - 4.1.2 Les exceptions au principe - 11
 - 4.1.3 La responsabilité pénale en cas de chasse d'espèces animales intégralement protégées - 12
 - 4.2 Les infractions prévues par le code forestier et les sanctions y afférentes - 12
 - 5 LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION - 15
 - 5.1 De la recherche et de la constatation des infractions - 15
 - 5.1.1 Les autorités compétentes selon l'article 262 du code forestier - 15
 - 5.1.2 Saisie et confiscation - 15
 - 5.1.3 L'obligation de dresser un procès-verbal - 16
 - 5.2 Les poursuites - 16
 - 5.2.1 L'initiative du procureur de la République - 16
 - 5.2.2 L'administration des Eaux et Forêts - 17
 - 5.2.3 La société civile - 17
 - 5.3 L'administration des preuves - 17
 - 5.4 La transaction - 18
 - 5.5 Le délai de prescription - 18
 - 5.6 La constitution de partie de l'administration des Eaux et Forêts - 18
- EXEMPLE DE PERMIS CITES (SEUL VALABLE AU GABON) - 19
- MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL - 20
- QU'EST-CE QUE LA CITES? - 24
- L'ESSENTIEL DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE GABONAIS - 27